

DECISION N°2016-0533/ARCOP/ORAD

Sur recours du Consultant TAONSA Amadé contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1^{er} juin 2016 pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour le suivi-contrôle de la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04) et le suivi-contrôle et formation des maçons locaux pour des travaux de construction de trois cent dix-sept (317) latrines familiales semi-finies dans la commune de To (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 3 octobre 2016 du Consultant TAONSA Amadé contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amadé TAONSA, Consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Robert Baoubai BOUYAIN, en sa qualité de Secrétaire général de la commune de TO ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Alfred P. NASSA et Lambert NANEMA, consultants individuels ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1^{er} juin 2016 pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour le suivi-contrôle de la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04) et le suivi-contrôle et formation des maçons locaux pour des travaux de construction de trois cent dix-sept (317) latrines familiales semi-finies dans la commune de To (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1890 du jeudi 29 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 4 octobre 2016 ; que TAONSA Amadé a saisi l'autorité contractante, en l'occurrence, le maire de la commune de To, par lettre en date du 03 octobre 2016 ; que le même jour, l'autorité contractante notifiait au requérant une réponse écrite de rejet de sa requête ; qu'à compter de cette date le requérant, si tant est-il qu'il n'était pas satisfait, disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour une éventuelle saisine de l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a fait diligence par sa lettre en date du 04 octobre 2016 saisissant l'ORAD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Toa a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1^{er} juin 2016 pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour le suivi-contrôle de la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04) et le suivi-contrôle et formation des maçons locaux pour des travaux de construction de trois cent dix-sept (317) latrines familiales semi-finies dans la commune de To (lot 05) ;

La Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas fourni de procès-verbaux (PV) de réception des marchés similaires présentés ; elle a donc attribué le marché aux soumissionnaires NASSA P. Alfred (lots 1 à 4) et NANEMA Lambert (lot 5) ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre, arguant que les procès-verbaux de réception sont des documents destinés aux entreprises et que ses contrats sont justifiés par les attestations de service fait ou attestations de bonne fin ; que par conséquent la seule absence de procès-verbaux de réception dans le dossier du consultant ne devrait pas faire l'objet d'une élimination, d'autant

plus que son dossier contient d'autres justificatifs, à savoir, les cinq (05) contrats similaires fournis.

le requérant sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion

considérant que l'autorité contractante a rappelé que la manifestation d'intérêt a exigé cinq (05) copies d'attestations de bonne exécution, cinq (5) copies de marchés similaires, cinq (5) procès-verbaux de réception des travaux similaires ; qu'il aurait été plus opportun d'attirer son attention sur l'exigence des PV avant l'étape du dépouillement ; qu'en effet, c'est ce qui ressort de l'avis de manifestation d'intérêt relativement à la composition de l'offre technique ;

considérant que le requérant a fait valoir ses arguments ci-dessus rappelés ; qu'en substance, il estime que les PV de réceptions des travaux similaires ne sauraient être exigés pour faire la preuve de l'expérience du consultant individuel ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que l'exigence des PV de réception des travaux similaires est une pratique constante des autorités contractantes ; qu'ensuite, le requérant aurait dû lui écrire pour poser le problème afin que le dossier soit éventuellement modifié ; qu'il ne peut plus évoquer ce problème à ce stade de la procédure ;

considérant que les consultants retenus ont expliqué que les communes exigent régulièrement les PV de réception ; que l'avis de manifestation d'intérêt les ayant exigés, ils deviennent obligatoires et doivent en conséquence être fournis par tous les consultants ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a relevé que conformément à l'article 32 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics les « contrats de prestation intellectuelle sont soumis à une validation des rapports par un Comité institué à cet effet par le gestionnaire de crédits » ; que suite à cette validation, une attestation de service fait est délivrée au consultant par l'autorité contractante ; que ce sont les pièces issues de ce processus qu'il convient de requérir lorsque l'autorité contractante souhaite avoir la preuve des marchés similaires ; que toute autre pièce n'est pas conforme et ne peut donc être exigée ;

qu'en l'espèce, la commune de Tô a exigé les PV de réception des travaux similaires ; que lesdits PV sont plutôt utilisés par les entreprises de travaux pour justifier leur expérience dans le domaine ; qu'au regard de la nature des marchés concernés dans la présente affaire, la commune ne pouvait donc exiger des PV de réception ; qu'en conséquence, elle ne doit pas en tenir compte dans l'évaluation des propositions des consultants ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant TAONSA Amadé est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant TAONSA Amadé est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;

- qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-01/RCOS/PSSL/CTO du 1er juin 2016 pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Tiessourou et Vatao (lot 01 et 02), pour le suivi-contrôle de la construction de trois (03) salles de classe + bureau + magasin à To D (lot 03), pour le suivi-contrôle de la construction de quatre (04) salles de classe du post-primaire + bureaux des surveillants + salles des professeurs + bibliothèque + latrines à quatre (04) postes à To (lot 04) et le suivi-contrôle et formation des maçons locaux pour des travaux de construction de trois cent dix-sept (317) latrines familiales semi-finies dans la commune de To (lot 05) ;

- de renvoyer la CCAM à en tirer les conséquences et de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE